

FONDS DE REVENU VIAGER POUR L'ONTARIO (FRV de l'Ontario)

CONTRAT COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DE PLACEMENTS BANQUE NATIONALE INC.

PRÉAMBULE :

- A. le rentier est en droit, en vertu de la Loi et du Règlement, de transférer au Fonds les montants provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi et du Règlement (le « **transfert** »);
- B. le rentier a obtenu le consentement écrit de son conjoint avant le transfert, si l'argent qui doit être transféré aux termes des présentes provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois;
- C. le rentier a établi un Fonds de revenu de retraite Fonds communs de placement de Placements Banque Nationale inc. et souhaite que ce dernier reçoive le transfert;
- D. le transfert ne peut être effectué que si les conditions prévues aux présentes sont respectées;
- E. les parties souhaitent maintenant compléter la déclaration en lui adjoignant les dispositions du présent contrat afin de se conformer aux conditions requises d'immobilisation des cotisations. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles du présent contrat, les dispositions du présent contrat ont préséance.

POUR CES MOTIFS, LES PRÉSENTES ATTESTENT que, considérant les engagements et ententes mutuels qui y sont énoncés, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

- 1. **Définitions** : Dans le présent contrat toutes les expressions et tous les termes importants qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont la même signification que dans la déclaration. En outre, les expressions et termes suivants ont la signification suivante :
 - a) « **Loi** », la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;
 - b) « **déclaration** », la déclaration de fiducie du Fonds de revenu de retraite Fonds communs de placement de Placements Banque Nationale inc.;
 - c) « **déclaration relative au conjoint** », l'un des documents suivant :
 - i) une déclaration signée par le conjoint du rentier, s'il en a un, selon laquelle le conjoint consent au retrait de sommes du Fonds;
 - ii) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il n'a pas de conjoint;
 - iii) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il vit séparé de corps de son conjoint à la date où il signe la demande de retrait de sommes du Fonds.

- d) « **exercice** », relativement au Fonds, une année civile prenant fin le 31 décembre et qui ne peut excéder 12 mois;
- e) « **Fonds** » le Fonds de revenu de retraite Fonds communs de placement de Placements Banque Nationale inc. établi par la déclaration signée par le rentier, Placements Banque Nationale inc. et le fiduciaire, ainsi qu'elle est complétée et modifiée par le présent contrat établissant un FRV;
- f) « **FRV** », un arrangement d'épargne-retraite prescrit appelé fonds de revenu viager qui est un FRR qui respecte les conditions exposées à l'annexe 1 du Règlement;
- g) « **rente viagère** », un contrat d'assurance aux termes duquel une rente sera offerte au rentier ou à son conjoint, qui respecte les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 22 du Règlement pourvu que la rente n'établisse pas de distinctions fondées sur le sexe du bénéficiaire, à moins que le Règlement ne l'autorise;
- h) « **CRIF** », un arrangement d'épargne-retraite prescrit appelé compte de retraite avec immobilisation des fonds qui est un régime enregistré d'épargne-retraite (au sens de la Loi de l'impôt) qui respecte les exigences du paragraphe 21(2) du Règlement en ce qui concerne les comptes de retraite avec immobilisation des fonds;
- i) « **FRR** », un arrangement d'épargne-retraite prescrit appelé fonds de revenu de retraite immobilisé qui est un FRR qui respecte les conditions exposées à l'annexe 2 du Règlement;
- j) « **montant minimum** », le montant minimum qui doit être payé en provenance du Fonds, calculé aux termes de l'article 7 de la déclaration;
- k) « **montant maximum** », le montant maximum dont il est question au paragraphe 6. d) des présentes;
- l) « **Règlement** », le R.R.O. 1990, *Règlement 909*, adopté en vertu de la Loi, tel qu'il peut être modifié à l'occasion;
- m) « **FRR** », un fonds de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est agréé en vertu de cette loi;
- n) « **conjoint** » a le sens attribué à ce terme en vertu de la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt en ce qui concerne un FRR;
- o) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement adopté en vertu de cette loi;
- p) « **transfert** », le transfert dont il est question au paragraphe A) du préambule des présentes.

2. **Objectif du Fonds** : Sauf de la façon autorisée en droit, toutes les sommes d'argent qui font l'objet du transfert, y compris tout revenu de placement qui en provient et les gains réalisés sur celles-ci, mais à l'exclusion des frais, des droits et des impôts et taxes imposés au Fonds, servent à procurer des versements périodiques au rentier. Le Fonds doit être constitué à l'aide de la

totalité ou d'une partie du montant aux termes de l'alinéa 42(1)(b) de la Loi ou de la totalité ou d'une partie de l'actif d'un CRIF ou d'un FRRI.

3. **Valeur du Fonds** : La valeur de l'actif total du Fonds dont le rentier est propriétaire lorsqu'il signe la demande doit être calculée conformément au plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu. La date de chacun de ces relevés doit tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier.

La juste valeur au marché des actifs que détient le Fonds, ainsi qu'elle est calculée de bonne foi par le fiduciaire, sert à déterminer le solde des sommes d'argent et des actifs que le Fonds détient. La valeur des actifs du Fonds dépend du partage conformément aux modalités d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette loi.

4. **Placements** : Le fiduciaire investit les sommes d'argent et les actifs que le Fonds détient, soit directement soit par l'intermédiaire de l'agent, de la façon prévue à l'article 5 de la déclaration. Tous les placements de sommes d'argent ou d'actifs que détient le Fonds doivent respecter les règles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en vertu de cette loi régissant le placement de sommes détenues par un FRR.
5. **Restrictions** : Sauf de la façon autorisée en droit, le rentier convient de ne pas céder, grever, escompter ou donner en garantie des sommes d'argent payables aux termes des présentes, sauf si une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) ou un contrat familial, au sens de la partie IV de cette loi, le prescrivent.
6. **Paiements** : Sauf de la façon autorisée en droit, les versements au rentier aux termes des présentes sont calculés aux termes de l'article 7 de la déclaration et doivent respecter les conditions suivantes :

a) **Commencement des paiements** : Les paiements sur le Fonds doivent débiter :

- i) au plus tôt à la première date à laquelle le rentier a le droit de recevoir une pension aux termes de tout régime de retraite duquel des sommes ont été transférées dans le Fonds, directement ou indirectement, et
- ii) au plus tard à la fin du deuxième exercice du Fonds.

b) **Paiements annuels** : Le rentier doit aviser le fiduciaire du montant (ce montant ne devant pas être inférieur au montant minimum ni supérieur au montant maximum) devant être prélevé sur le Fonds chaque année au plus tard le 1^{er} janvier de l'année pertinente. L'avis vient à expiration le 31 décembre de l'année pertinente. S'il n'avise pas ainsi le fiduciaire, le rentier est réputé avoir décidé de recevoir le montant minimum en ce qui a trait à l'année en question, et le fiduciaire lui paiera donc le montant minimum prélevé sur le Fonds au cours de l'année.

c) **Partage à la rupture du mariage** : Les paiements dépendent du partage conformément aux modalités d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) ou d'un contrat familial au sens de la Partie IV de cette loi.

- d) Montant maximum :** Le total des montants versés au cours d'une année ne doit pas dépasser le montant maximum autorisé en vertu de la Loi et du Règlement en ce qui concerne un FRV, calculé conformément à la formule suivante :

$C/F = \text{montant maximum}$

où

« C » = représente la valeur de l'actif du FRV au début de l'exercice;

« F » = représente la valeur actualisée, au début de l'exercice, d'une rente de 1 \$ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans (il est entendu que l'âge du conjoint ne peut être utilisé).

Les hypothèses suivantes concernant les taux d'intérêt sont utilisées pour déterminer l'élément « F » :

- i) si l'exercice commence avant le 1^{er} janvier 2001, le taux d'intérêt pour chacun des 15 premiers exercices de la période mentionnée dans la définition de « F » est égal, selon le taux le plus élevé, à 6 % ou au taux d'intérêt nominal des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de décembre de l'année précédant le début de l'exercice, lequel taux est tiré de la série V122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM), qui est établie par Statistique Canada et que l'on peut se procurer sur le site Web de la Banque du Canada;
 - ii) si l'exercice commence le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date, le taux d'intérêt pour chacun des 15 premiers exercices de la période mentionnée dans la définition de « F » est égal, selon le taux le plus élevé, à 6 % ou au taux d'intérêt nominal des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant le début de l'exercice, lequel taux est tiré de la série V122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM), qui est établie par Statistique Canada et que l'on peut se procurer sur le site Web de la Banque du Canada;
 - iii) pour le seizième exercice et chacun des exercices suivants de la période mentionnée dans la définition de « F », le taux d'intérêt est de 6 %.
- e) Montant maximum au moment du transfert à partir d'un FRV ou d'un CRIF :** Malgré le paragraphe 6. d) précédent, le montant maximum payable au cours de cet exercice est nul si l'argent et les actifs que détient le Fonds proviennent de la somme transférée directement ou indirectement au cours d'un exercice de ce Fonds à partir d'un autre FRV ou d'un FRRI du rentier;
- f) Montant maximum dans le cas d'un premier exercice écourté :** Si le premier exercice du Fonds compte moins de 12 mois, le montant maximum déterminé aux termes du paragraphe 6. d) précédent est rajusté conformément au nombre de mois compris dans cet exercice divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois;

g) Montant minimum : Le total des montants payés au cours d'une année aux termes des présentes ne doit pas être inférieur au montant minimum. Si le montant minimum est supérieur au montant maximum déterminé au présent article 6, le montant minimum est prélevé sur le FRV au cours de l'exercice.

7. Transferts autorisés avant la conversion : Le rentier peut transférer la totalité ou une partie des biens détenus relativement au Fonds avant l'achat obligatoire d'une rente viagère aux termes de l'article 8 des présentes, selon le cas :

a) dans un autre FRV;

b) dans un FRRI;

c) afin de constituer une rente viagère immédiate;

d) dans un CRIF uniquement avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans.

Le fiduciaire peut déduire des biens transférés tous les montants qui doivent être retenus en application des alinéas 146.3(2)(e.1) ou 146.3(2)(e.2) de la Loi de l'impôt, selon le cas, ainsi que les honoraires et débours auxquels le fiduciaire a droit.

Le transfert est effectué dans un délai de 30 jours de la réception des directives écrites du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante ou dans un délai raisonnable en ce qui a trait au transfert d'actifs détenus sous forme de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse la période de 30 jours.

Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire et l'agent sont dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne le Fonds dans la mesure du transfert.

Malgré les dispositions précédentes, le rentier convient que le fiduciaire ne sera jamais tenu de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le Fonds aux fins d'un transfert et peut, à sa seule appréciation, i) reporter le transfert demandé ou, ii) si de tels placements sont des titres identifiables ou transférables, effectuer le transfert par la remise de ces titres.

8. Constitution obligatoire d'une rente viagère :

Le rentier utilise l'actif restant du Fonds au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 80 ans afin de constituer une rente viagère immédiate conformément aux directives écrites du rentier sous une forme jugée satisfaisante par le fiduciaire. Toutefois, si le rentier omet de constituer la rente viagère de la façon indiquée précédemment au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le fiduciaire constitue une rente viagère immédiate auprès de la personne et selon les modalités qu'il peut déterminer à sa seule appréciation. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies en raison de la constitution de cette rente viagère.

Aux fins de la rente viagère constituée aux termes des présentes, il y a lieu d'établir si le rentier a un conjoint avant la constitution de la rente.

Les paiements effectués aux termes d'une rente viagère peuvent faire l'objet d'un partage conformément aux modalités d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario) ou d'un contrat familial au sens de la Partie IV de cette loi.

9. Retraits autorisés : Un retrait, un rachat ou une cession, en totalité ou en partie, de l'argent détenu dans le Fonds n'est pas autorisé et sera nul, sauf dans les suivants :

a) Retrait de petites sommes à 55 ans : Le rentier peut, sur présentation d'une demande conformément à l'article 9 de l'annexe 1 du Règlement, retirer tout l'argent qui se trouve dans le Fonds si les conditions suivantes sont réunies :

- i) au moment de la signature de la demande, le rentier a au moins 55 ans;
- ii) la valeur de l'actif total de tous les FRV, FRRRI et CRIF dont le rentier est propriétaire représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle la demande est faite;
- iii) la demande est rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, est signée par le rentier, est fournie au fiduciaire dans les 60 jours de sa signature et est accompagnée de l'un des documents suivants :
 - 1) soit la déclaration relative au conjoint;
 - 2) soit une déclaration signée par le rentier dans les 60 jours de la réception de la demande par le fiduciaire dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

b) Retrait en cas d'espérance de vie réduite : Le rentier peut, sur présentation d'une demande au fiduciaire conformément à l'article 10 de l'annexe 1 du Règlement, retirer la totalité ou une partie de l'argent qui se trouve dans le Fonds si les conditions suivantes sont réunies :

- i) au moment de la signature de la demande, il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans;
- ii) la demande est rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, est signée par le rentier, est fournie au fiduciaire dans les 60 jours de sa signature et est accompagnée des documents suivants :
 - 1) une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le titulaire souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans;
 - 2) un des documents suivants :
 - a) une déclaration relative au conjoint;

- b) une déclaration signée par le rentier dans les 60 jours de la réception par le fiduciaire dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le Fonds ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque des ses emplois.
- c) **Retrait en cas de transferts excédentaires** : Sur présentation d'une demande du rentier au fiduciaire conformément aux conditions suivantes et à l'article 22.2 du Règlement, le rentier peut retirer un montant, calculé par le fiduciaire à la date du retrait, qui n'est pas supérieur à la somme des montants suivants :
- i) la « **tranche excédentaire** », le cas échéant, par laquelle le montant transféré aux termes de l'alinéa 42(1)(b) de la Loi, directement ou indirectement, à ce Fonds en provenance d'un régime enregistré de retraite dont le rentier était un participant est supérieur au montant prescrit pour ce transfert par la Loi de l'impôt; et
 - ii) tout revenu de placement ultérieur, y compris tout gain ou toute perte en capital non matérialisé attribuable à la tranche excédentaire;

pourvu que la demande soit rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, signée par le rentier et présentée au fiduciaire avec l'un des documents suivants :

- 1) une déclaration écrite de l'administrateur du régime enregistré de retraite duquel l'argent a été transféré dans le Fonds et qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert;
 - 2) une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert au Fonds.
- d) **Retrait en cas de difficultés financières** : Si le fiduciaire reçoit le consentement du surintendant en vertu du paragraphe 67(5) de la Loi (sur présentation d'une demande du rentier au surintendant conformément à la Loi et au Règlement) qui a été signé par le surintendant dans les 12 mois de sa réception par le fiduciaire, le fiduciaire paiera, dans les 30 jours après la réception de ce consentement et conformément à celui-ci :
- i) la somme précisée, déduction faite de tout impôt retenu à la source au rentier sous forme d'une somme globale, de versements mensuels ou d'une combinaison des deux;
 - ii) le montant de tous frais connexes qu'approuve le ministre, déduction faite de l'impôt retenu à la source, au ministre.

Le fiduciaire donnera au rentier un récépissé des documents accompagnant une demande faite aux termes des paragraphes 9. a) et 9. b). Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée aux termes du présent article 9 et une telle demande constitue une autorisation suffisante pour le fiduciaire de verser au rentier le paiement prélevé sur le Fonds conformément à l'autorisation. Le fiduciaire fait le paiement dans les 30 jours de sa réception d'une formule de demande remplie et des documents qui l'accompagnent.

10. Décès du rentier : Sur réception d'une preuve qu'il juge satisfaisante du décès du rentier et du droit du bénéficiaire suivant, le fiduciaire dispose de l'actif du Fonds et, sous réserve de l'alinéa 60(1) de la Loi de l'impôt et après déduction des taxes et impôts applicables, du coût de cette disposition, des frais et autres montants payables aux termes des présentes, et verse sous forme d'une somme globale le produit net de cette disposition au bénéficiaire suivant :

- a) le conjoint du rentier (sauf un conjoint qui vit séparé de corps du rentier au moment du décès de ce dernier) dans la mesure où le rentier était un participant ou un ancien participant d'un régime de retraite duquel des actifs ont été transférés, directement ou indirectement, pour constituer le Fonds. La détermination quant à savoir si le rentier a un conjoint est faite à la date du décès du rentier;
- b) si le rentier n'a pas de conjoint aux termes du paragraphe 10. a) précédent, le bénéficiaire légalement désigné pour recevoir ces prestations de décès; ou
- c) si le rentier n'a pas un conjoint aux termes du paragraphe 10. a) précédent ni un bénéficiaire désigné aux termes du paragraphe 10. b) précédent, la succession du rentier.

Un tel paiement n'est versé que si le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut exiger raisonnablement.

11. Modifications : Le fiduciaire est tenu de transmettre un avis au rentier par courrier recommandé à la dernière adresse du rentier connue par le fiduciaire indiquant la nature d'une modification du présent contrat dans un délai de 90 jours de la date d'entrée en vigueur de la modification proposée.

Une modification du Fonds ne peut être faite si elle réduit les droits aux termes des présentes, à moins que la modification ne soit nécessaire pour se conformer à une loi et que le rentier ait le droit de transférer l'actif du Fonds selon les modalités du présent contrat complémentaire qui existaient avant la modification. Le rentier dispose de 90 jours après que l'avis lui est transmis pour transférer en totalité ou en partie l'actif du Fonds.

12. Relevés : Le fiduciaire doit fournir au rentier au début de chaque exercice du Fonds un relevé renfermant les renseignements suivants :

- a) les sommes déposées, tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non matérialisé, les paiements prélevés sur le Fonds et les frais débités au cours de l'exercice précédent;
- b) la valeur de l'actif du Fonds au début de l'exercice;
- c) le montant minimum et le montant maximum qui doivent être payés sur le Fonds au titulaire au cours de l'exercice.

Si l'actif du Fonds est transféré aux termes de l'article 7 des présentes, le fiduciaire fournit les renseignements indiqués au paragraphe 12. b) tels qu'ils sont déterminés à la date du transfert. Au décès du rentier, le fiduciaire fournit à la personne qui a droit aux prestations de décès aux termes de l'article 10 des renseignements indiqués au paragraphe 12. b) déterminés à la date du décès du rentier.

13. Déclarations et garanties du rentier : Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) la législation applicable en matière de pension et qui régit le transfert au moment en question est la Loi et le Règlement;
- b) les montants transférés aux termes des présentes sont des montants immobilisés découlant, directement ou indirectement, des droits à une rente du rentier et le rentier a le droit d'effectuer un transfert de ses droits à une rente en vertu de la Loi ou du Règlement;
- c) les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure le présent contrat et, si une telle interdiction existe de fait, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la signature du présent contrat par le rentier ni de toute autre mesure que le fiduciaire a prise conformément aux dispositions des présentes;
- d) la valeur de rachat des prestations de retraite transférées aux termes des présentes n'a pas été établie d'une façon qui établit des distinctions fondées sur le sexe, à moins d'indication contraire écrite au fiduciaire en ce qui concerne les prestations de retraite accumulées avant 1987.

14. Droit applicable : Le présent contrat est régi par les lois de la province d'Ontario.